

SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT EUROPASS\*

**BELGIQUE**

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat 1 |
| **Certificat de qualification de Chapiste** |
| 1 Dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat 2 |
| **Chapper/-ster** (NL)  **Estrichverleger /-in** (DE)  **Chapist** (EN) |
| (2) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Compétences acquises |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).   * UAA1 : Préparer les surfaces d’une chape (adhérente, non adhérente et flottante) et exécuter une chape * UAA2 : Préparer les surfaces et exécuter une chape autonivelante |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de chapiste est référencé dans la fiche F1703 - Maçonnerie du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le/la chapiste pourvoit les dalles portantes de couches adhérentes, de désolidarisation, de couches isolantes et d’une couche de finition : la chape. Généralement, la chape est  recouverte d’un revêtement de sol et/ou d’une finition polie.  A remarquer à ce propos :  • que divers matériaux sont utilisés dans la composition de la chape : un liant (ciment,  anhydrite...) de l’eau, des matières de charge (sable, granulats...) et éventuellement  des adjuvants ou des additifs.  Une armature peut également être prévue (treillis ou fibres);  • qu’une distinction entre les types de chapes peut être réalisée selon la fonction  qu’elles devront remplir : remplissage, répartition de la charge sur l’isolant, support  pour revêtement de sol souple ou rigide...  A cet égard, on distingue les chapes adhérentes, les chapes non adhérentes, les  chapes flottantes, les chapes pour chauffage par le sol et les sous-chapes.  Le/la chapiste est responsable des travaux qu’il/elle réalise.  Pour déterminer les limites précises de la profession de chapiste, il est important de  signaler par ailleurs, que le maître de l’ouvrage fournit généralement lui-même sur plan,  préalablement aux travaux, toutes les indications requises : les niveaux à respecter, les  pentes et les classes de tolérances; les cadres pour paillassons et les grilles, les schémas  d’implantation des joints et l’épaisseur de la chape à poser.  Le/la chapiste devra tenir compte de l’avancement du chantier avant de planifier son intervention. |

|  |
| --- |
| **\* Note explicative**  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau 3 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Chapiste ».  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26). * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du définissant le profil de formation du 17 décembre 2014 « Chapiste» * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement spécialisé en alternance (art. 45) | 40 % en école  60 % en entreprise | 3 ans |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 3 ans |
| **Niveau d’entrée requis**   1. **Pour l’enseignement en alternance**   Peuvent être admis dans l'enseignement secondaire en alternance, **au deuxième degré**, en application du Décret du 3 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance, articles 6 et 8 §2 :  1° les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. Ils y gardent la qualité d'élèves réguliers s'ils effectuent les stages qui leur sont proposés par le centre d'éducation et de formation en alternance, conformément à l'article 3, §§ 2 et 3, et à l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3 ;  2° les jeunes âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention emploi formation; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles   3° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   4° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   Peuvent être admis comme élèves réguliers **au 3e degré de** l'enseignement secondaire professionnel en alternance, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :   * l’attestation de compétences professionnelles du 2ème degré de l’enseignement secondaire en alternance ; * le certificat d’enseignement secondaire du 2ème degré ou le certificat d’enseignement secondaire inférieur ; * le certificat de qualification de 3ème phase de l’enseignement spécialisé de forme 3 .   Les candidats qui n'ont obtenu aucun de ces certificats ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel.  Les conditions d’âge (sauf pour les élèves mineures qui ne sont pas concernés) et de contrat/conventions sont les mêmes que pour le 2e degré  **Information complémentaire :** www.europass.eu | | |